

ARTICLE 1 : LE TERRAIN

La Communauté de communes du Pays Loudunais met à disposition exclusive des gens du voyage une aire d'accueil située à Loudun.

Elle comporte 18 emplacements délimités par un marquage au sol, avec mise à disposition sur chaque emplacement d'un local comprenant un WC, une douche, un coin cuisine et un point eau - électricité assainissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'accès à l'aire d'accueil est autorisé par la Communauté de communes du Pays Loudunais dans la stricte limite des emplacements disponibles après :

- ✓ présentation du titre de circulation ou d'une carte d'identité en bonne et due forme, des cartes grises des véhicules ainsi que des certificats d'assurance en cours de validité ;
- ✓ paiement d'une caution et d'un acompte sur la consommation d'eau et d'électricité. Les trop-perçus seront remboursés au départ du voyageur.

ARTICLE 3 : REFUS D'ADMISSION

L'admission sur l'aire d'accueil pourra être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de la famille ou toute personne placée sous sa responsabilité aura, lors d'un précédent séjour :

- ✓ provoqué des troubles,
- ✓ détérioré les biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement de la structure,
- ✓ commis d'autres actes en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable de l'aire d'accueil,
- ✓ contracté une dette vis-à-vis de la Communauté de communes du Pays Loudunais du fait d'impayés, de dégradations...

ARTICLE 4 : ACCÈS A L'AIRES D'ACCUEIL

L'accès à l'aire d'accueil nécessite la présence de l'agent d'accueil. Il est possible après prise de connaissance et acceptation du présent règlement intérieur, versement de la caution et de l'acompte sur consommation.

L'accueil sera assuré par un agent d'accueil du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Les entrées, sorties, ouvertures de compteurs ne peuvent se faire les samedis, dimanches et jours fériés. La Communauté de communes du Pays Loudunais se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil pour l'entretien ou d'éventuels travaux.

ARTICLE 5 : DURÉE DE STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé pour une période maximum de 1 mois, renouvelable 2 fois.

Une nouvelle demande de stationnement ne pourra être acceptée qu'après une absence de 15 jours.

Seules les familles utilisant un moyen mobile de séjour en état de fonctionner peuvent stationner sur le terrain.

ARTICLE 6 : TARIFS

- ✓ l'acompte perçu pour les consommations,
- ✓ les consommations d'eau et d'électricité,
- ✓ la caution,
- ✓ les pénalités pour infraction au règlement intérieur,
- ✓ les astreintes journalières pour dépassement de durée

sont définis par délibération de la Communauté de communes et affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 7 : OCCUPATION DES LIEUX, COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉS

1) Occupation des lieux :

Chaque famille doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Le stationnement en dehors des emplacements délimités est strictement interdit notamment sur les voies d'accès, les allées et espaces communs. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans l'accord préalable et express de l'agent d'accueil.

Chaque emplacement (aire de stationnement, bloc sanitaire et accessoires) devra être maintenu propre et en état de fonctionnement par les occupants.

Tout équipement ne doit être utilisé que pour sa fonction d'origine. Aucun objet ou linge ne devra être présent en dehors des étendoirs prévus à cet effet.

Toute activité commerciale est strictement interdite sur et aux abords du terrain.

Modification des installations :

Toute installation fixe, toute construction, fixation de pieux, piquets, ou objet similaires dans et sur le sol est strictement interdite. Un dispositif de protection devra être mis en place sous les béquilles de caravanes (cales) afin de ne pas dégrader le revêtement de l'aire d'accueil. Tout changement de distribution, tout percement des murs, modification de canalisation est interdit.

2) Comportement et responsabilités

Le nettoyage de l'emplacement est à la charge des occupants pendant leur séjour. Les usagers doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres en permanence et à leur départ. Si cela n'est pas le cas, la caution est retenue.

Ils doivent utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères. Toute installation fixe et toute construction par les occupants du terrain sont interdites.

Ils doivent se conformer aux règles de sécurité affichées dans le bureau d'accueil. Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction, à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur les terrains. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Un agent d'accueil du service Gens du Voyage de la commune de Loudun mis à disposition pour les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais se rend journalièrement sur le terrain et représente la collectivité dans les rapports avec les usagers.

Tout problème survenant lors du stationnement doit être porté à la connaissance de l'agent qui en réfère à son autorité hiérarchique ou au Président pour prise de décision. En cas de dysfonctionnement, de pannes, l'occupant est tenu d'en avertir sans délai l'agent d'accueil.

Les animaux domestiques doivent être attachés et leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux voyageurs.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute ou rixe, toute détérioration des équipements de l'aire d'accueil, entraîne l'intervention de l'autorité compétente pouvant conduire à l'exclusion sans délai du terrain et fera l'objet d'un procès-verbal. La responsabilité civile et pénale sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiment et végétaux. Les parents sont pénalement et civilement responsables de leurs enfants.

La Communauté de communes du Pays Loudunais se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil en cas de nécessité.

La vitesse des véhicules sur l'aire d'accueil est limitée à 10 km/h. L'usage des armes de quelque nature est rigoureusement interdit.

Tout brûlage (pneus, fils, plastiques ou autre feu de camp) est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage (barbecue).

ARTICLE 9 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire d'accueil.

ARTICLE 10 :

Il sera procédé à la publication du présent règlement, ainsi qu'à sa transmission en préfecture.

ARTICLE 11:

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET D'ENGAGEMENT

M./Mme certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes du Pays Loudunais et s'engage à le respecter.

Fait à Loudun, le

Eventuellement, « ne sachant ni lire, ni écrire, lecture du règlement a été faite à M./Mme que signe avec M.(le gardien) ».

Le gardien,

L'occupant,